This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Crus
238
1

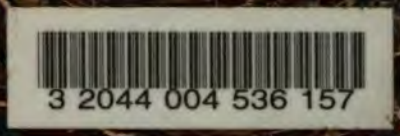

Digitized by Google

Grus 238.1

Harvard College Library

FROM THE

SUBSCRIPTION FUND

BEGUN IN 1858

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

1704

Digitized by Google

Digitized by Google

17704

UN DERNIER

TRIOMPHE D'URBAIN II

PAR

le comte RIANT

Membre de l'Institut

PARIS
LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR
76, rue des Saints-Pères, 76
1883

Digitized by Google

bmm.238.1

Subscription fund.

Extrait de la *Revue des Questions historiques*, juillet 1883,
XXXIV, pp. 247-255

Digitized by Google

UN DERNIER

TRIOMPHE D'URBAIN II

Si la délivrance des Lieux-Saints a été la pensée capitale et comme le pivot de la politique d'Urbain II, s'il a consacré à la réussite de cette entreprise surhumaine tous les efforts de son pontificat, on ne peut nier qu'à son tour et une fois organisée, la croisade n'ait rendu au centuple à la papauté les bienfaits qu'elle en avait reçus. N'est-ce pas, en effet, la grandeur exceptionnelle à laquelle le succès, d'abord des prédications de 1095, puis de l'expédition elle-même, porta la papauté légitime, qui réduisit à l'impuissance un schisme jusqu'alors presque triomphant ? N'est-ce pas la crainte que durent inspirer à l'Empire les forces nouvelles dont disposait le Saint-Siège, qui détermina l'Allemagne à assister, l'arme au bras, à la déconfiture de l'antipape ? N'est-ce pas à Clermont, dès 1095, que Guibert fut réellement vaincu ? — L'expulsion des schismatiques qui dûrent, quatorze mois après, abandonner Rome, ne devant être regardée que comme la conséquence forcée de la grande assemblée d'Auvergne.

Mais cette défaite définitive de Guibert eut-elle lieu sans résistance ? Ce serait mal connaître l'opiniâtreté et aussi l'esprit d'intrigue du rival, si souvent heureux, de Grégoire VII, que de le supposer un instant. Bien que ce côté de l'histoire d'Urbain II, naturellement éclipsé par les faits plus éclatants de la guerre sainte, soit naturellement resté jusqu'ici dans une ombre relative, on est autorisé à penser que Guibert fit tous ses efforts pour étouffer dans l'œuf le projet de la croisade, s'opposa aux prédications partout où était reconnue son autorité sacrilège, et montra à l'expédition elle-même une hostilité, dont la meilleure preuve est l'accueil scandaleux que reçurent des partisans de l'antipape, les malheureux croisés français, normands et flamands, lorsqu'ils voulurent s'arrêter à Rome, en novembre 1096, pour y faire leurs dévotions. On leur extorqua de l'argent ; on les lapida du haut du toit de Saint-Pierre ; leur sang

Digitized by Google

coula, et on fit si bien qu'un grand nombre, affolés, quittèrent la croisade et regagnèrent leurs foyers [1].

Mais cette désertion partielle fut le dernier succès de la lutte engagée par Guibert contre le torrent qui entraînait la chrétienté vers l'Orient : deux mois après les scènes de Saint-Pierre, l'antipape, qui tenait sur les bords du Pô un château [2], commandant le passage du fleuve et s'en servait vraisemblablement pour gêner les mouvements des pèlerins, perdit cette forteresse [3], tandis que les schismatiques étaient expulsés de Rome, probablement par quelque nouveau flot de croisés arrivé dans la ville éternelle [4]. Rentré à Rome en janvier 1097, Urbain II y prêchait triomphalement la croisade dans un concile tenu à Latran [5]. A partir de ce moment il en fut de même dans tous les lieux jusque-là dévoués à Guibert, et la grande arrière-croisade de 1100-1102, réunie à la veille de la mort d'Urbain II [6], et composée en grande partie de princes et de prélats des pays naguère hostiles au pape légitime, doit désormais être considérée comme le dernier triomphe du grand pontife sur son adversaire encore vivant, mais réduit à l'impuissance [7].

J'apporte aujourd'hui à l'appui de cette conclusion, que je pourrais entourer de développements beaucoup plus considérables, un argument dont il sera difficile de contester la valeur.

Cette arrière-croisade de 1100-1102 comptait au nombre de ses chefs, partis à la voix d'Urbain II et sous les yeux de Guibert, le plus proche parent de ce dernier.

C'est à l'aide de deux chartes inédites que je publie plus loin, que je vais établir, sans la moindre difficulté, la légitimité de cette assertion.

On savait, assez vaguement d'ailleurs, que l'antipape Guibert appartenait à la famille des Giberti, comtes de Parme, à la fin du XI^e^ siècle, rameau collatéral de la race illustrée par Mathilde, la grande comtesse [8].

[1] Fulch. Carnot,, l. I, c. 7. (*Hist. occ. des cr.*, III, 329) ; Wilh. Malmesb. l. IV, c. 350, ed. Engl. h. soc., II, 536.

[2] *Argenta*, au sud de Ferrare, sur le Pô di Primaro.

[3] Bernoldi *Chron.* (*M. G., SS.*, V, 465.)

[4] « [Urb. II), auxilio eorum quos ad iter Jerosolymitanum accenderat, «Weichbertum ab urbe ejecit.» (Anon. Zwetlensis,(s. XII), *Hist. rom. pontif.*, c. 163, (Migne, *Patr. lat.*, CCXIII, c. 1034. Cf. Otto Frising, *Chron.*, l. VII, c. 6, éd. Cuspinianus, f. 76*a*.)

[5] V. *Arch. de l'O. lat.* I, 135.

[6] Urbain II mourut le 29 juillet 1099 ; c'est peu avant sa mort que la croisade s'organisa en Lombardie (*Arch. de l'O. lat.*, I, 195) : les Lombards partirent le 13 sept. 1100 (*Notæ S. Mar. Mediol.*), [*M. G., SS.*, XVIII, 385.]

[7] Guibert mourut le 20 sept. 1100 (Hugo Flav., *Chron.* [*M. G. SS.* VIII, p. 490]).

[8] Cette parenté de Mathilde et de l'antipape résulte de deux vers de

Digitized by Google

Mais ce n'est que tout récemment qu'un des érudits les plus versés dans l'histoire de l'Italie centrale au Moyen-Age, le comte Ippolito Malaguzzi, est parvenu, à la suite de recherches dans les archives de l'abbaye de San Prospero de Reggio d'Émilie, archives très-riches en actes des Giberti, à établir, avec pièces à l'appui, la généalogie ci-dessous dont je dois la communication à son obligeance [1]. *(Voir p. suiv.)*

Avant M. Malaguzzi, et en particulier dans les œuvres du grand historien parmesan Affò [2], la confusion entre tous ces Albert et ces Guibert était extrême ; et si, d'une part, on savait qu'un Albert, comte de Parme, avait été en Terre-Sainte au commencement du XII^e^ siècle, de l'autre, on n'avait pu établir sa parenté avec l'antipape. Ce qui augmentait encore la difficulté, c'était un texte d'Albert d'Aix, énumérant, parmi les croisés de 1101, un Guibert, comte de Parme, dans lequel Affò voyait à la fois le père de l'antipape et un second croisé de la même famille.

En réalité, voici ce qui résulte des documents compulsés par M. Malaguzzi :

1° Albert d'Aix s'est trompé de nom et a changé *Albertus* [*f. Wiberti*] en *Wibertus :* car Guibert I, père de l'antipape Guibert II, Donizo (*Vita Matildis*, Muratori, *SS.* V, 345-346, cf. Salimbene, *Chron.*, p. 10), elle s'établit ainsi :

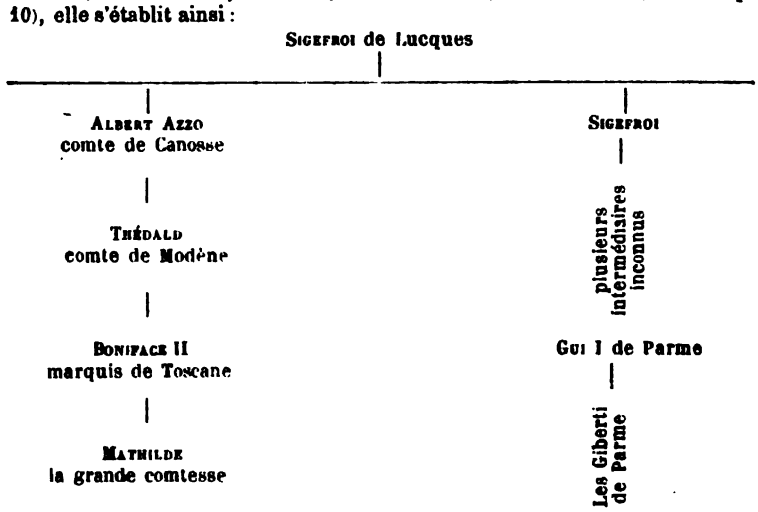

[1] C'est également M. Malaguzzi qui a trouvé et m'a communiqué le premier des deux documents que je publie.

[2] Affò, *Stor. di Parma*, II, 90, 114, 122, 159, *Mem. dei scritt. Parmig.*, I, 32 ; cet auteur se contredit comme à plaisir.

Digitized by Google

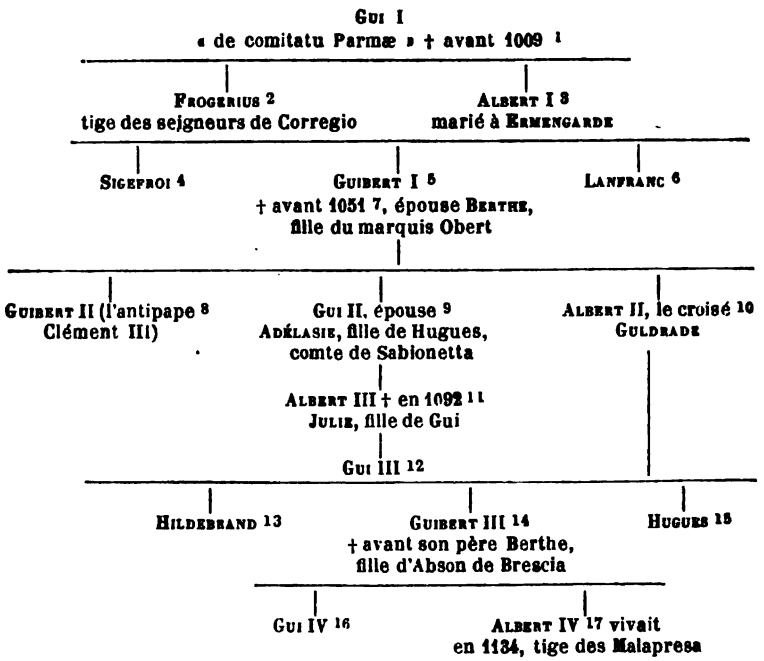

[1] Donation de 980, d. Tiraboschi, *Cod. dipl. moden.*, I, 145.

[2] Tiraboschi, *Diz. topogr.* au mot *Correggio.*

[3] *Dipl.* de Henri II, d. Zatti, *Ann. di Como*, II, 232; *Don.* de 1009, d. Taccoli, *Mem. st. Reggiane*, II, 679.

[4] Zatti. *l. c.*

[5] Zatti. *l. c.* — *Don.* de 1007. (Arch. di S. Prospero.)

[6] *Don.* de 1007, déjà citée.

[7] Sa femme figure comme veuve dans deux actes de 1051 (Affarosi, *Mem. di S. Prospero*, I, 376, 377).

[8] *Donation* de 1052 (Arch. di S. Prospero) : v. Stumpf, *Reichskanzler* II, 209; *Monum. Bamberg.*, éd. Jaffé, pp.; Affò, *Mem. dei scritt. Parmig.*, I, 32-47

[9] *Don.* de 1052, déjà citée; sa femme était veuve en 1092.

[10] *Don.* de 1090 (*Arch. di S. Prospero*); de 1091 (Affarosi, *Mem. di S. Prospero*, I, 400); de 1098 (Arch. di S. Prospero, 2 pièces); de 1100 (publ. plus loin); de 1164 (Parma, Arch capit., s. XII, n° 73.).

[11] *Don.* de 1092 par sa veuve (Arch. di S. Prospero).

[12] *Don.* de 1092 déjà citée.

[13] *Don.* de 1091 et de 1100, déjà citées.

[14] *Don.* par sa veuve en 1091 (Arch. di S. Prospero); pièce de 1164, (Parma), citée plus haut.

[15] *Don.* d'Albert II de 1090 et 1091, déjà citées.

[16] *Don.* de la veuve de Guibert II, 1091, déjà citée.

[17] Affò, *Stor. di Parma*, II, 114, 378; Tiraboschi, *Cod. dipl. moden.*, III, 6.

Digitized by Google

était mort dès 1051 [1] et Guibert III, son neveu, avant 1091 [2] ; et ces trois Guibert sont les seuls que l'on trouve dans la famille comtale de Parme à la fin du XI^e^ siècle : de plus Albert II est le premier des Giberti qui ait pris le titre de comte de Parme, et il ne l'a pris qu'après 1091 [3].

2° L'Albertus qui a été en Terre-Sainte n'est pas Albert IV, qui vivait encore en 1134 : d'abord il eût été trop jeune en 1100 pour figurer comme un des *chefs* des croisés. Puis il ne paraît jamais avoir pris le titre de comte de Parme, et, en tous cas, ne l'eût point pris du vivant de son oncle Albert II et en même temps que ce dernier.

3° L'Albertus, qui a été en Terre Sainte au commencement du XII^e^ siècle, est Albert II, le frère même de l'antipape : avant de partir, le 6 septembre 1100, il fait, à l'abbaye de Saint-Prospero, donation d'un moulin sis à Gorgo, sur le Bondeno [4], donation que je publie ci-dessous (n° I) : c'est également lui que vise la pièce n° II, procès-verbal d'un interrogatoire fait en 1163, lors d'un procès entre les Giberti et le chapitre de Parme, pour la possession du château de Meletolo [5], abandonné en usufruit à l'antipape Guibert près de cent ans auparavant, et que détenaient irrégulièrement les héritiers de l'archevêque de Ravenne. Dans cet interrogatoire, l'un des témoins parle de la croisade en Terre Sainte d'Albert II, comme contemporaine d'une époque *antérieure de* 16 *ans* au voyage en Italie de l'empereur Henri V. Or ce voyage eut lieu en 1116 [6] : ce qui nous reporte à la même année 1100 [7].

4° Comme Albert d'Aix range le comte de Parme parmi les compagnons d'Anselme de Buis [8], archevêque de Milan, et que le départ

[1] Affarosi, *Mem.*, I, 376-377.

[2] *Donation* de sa veuve en 1091 (Arch. di S. Prospero)

[3] En 1091 (*Donation*, d. Affarosi, I, 400), il ne l'avait pas encore pris, pas plus que dans la charte de départ que je publie ici : mais un des interrogatoires du procès de Meletolo, cité par Affò (*St. di Parma*, II, 114 n. ; Parma, Arch. capit., s. XIII, n° 73) le nomme : « Albertus, qui fuit appellatus comes Parmæ. » Il est donc probable qu'il prit le titre précisément pour faire figure à la croisade.

[4] Le Bondeno est une petite rivière voisine de Reggio ; *Gorgo* a formé au XII^e^ siècle les quatre paroisses actuelles dites *della Fossa*, commune de Bagnolo in Piano, arr^t^. et prov. de Reggio.

[5] Sur ce procès de Meletolo, voir Affò, *Stor. di Parma*, pp. 114, 159, *Mem. d. scrit. Parm.* I, 34, 37.

[6] Voir *Arch. de l'O. l.*, I, p. 397, n. 12. Il y en eut bien un autre en 1110 « ad ripam Tari » et c'est à celui-là que fait allusion le premier des témoins ; mais il se trompe, le confondant avec celui de 1116 auquel se réfèrent évidemment les autres.

[7] C'est tout à fait à tort qu'Affò (l. c.) place d'après cet interrogatoire, qu'il a mal lu, le voyage en 1123.

[8] *Notæ S. Mariæ Mediol.* l. c. « Affuerunt *in eodem* voto et *comitatu* viri

Digitized by Google

de ceux-ci eut lieu le 13 septembre 1100 [1], huit jours après l'acte de Gorgo, cet acte doit être considéré comme une charte de départ, et l'on doit affirmer que le vieux comte de Parme n'attendit même point la mort de l'antipape déjà à l'agonie († fin de septembre), pour accomplir un vœu qu'il avait certainement fait du vivant et probablement sous la pression d'Urbain II, puisque c'est du concile de Rome (24-30 avril 1099) que partirent les ordres de prédication, et dans l'été de la même année que l'expédition s'organisa [1].

Quel fut en Orient le sort du frère de Guibert ? je viens de dire qu'il était d'un âge avancé : en effet, en 1091, il survivait déjà à son fils, et son petit-fils figurait comme témoin d'une donation [2].

Albert d'Aix ne nous parle que deux fois du comte de Parme : d'abord dans l'énumération des croisés de 1100 [3], puis pour nous dire qu'il organisa avec l'archevêque de Milan, avant la déroute d'Érégli (fin de juillet-comm. d'août 1101) [4], le cinquième corps de l'armée croisée. Bien qu'Albert d'Aix ne le nomme pas formellement parmi les victimes de cet épouvantable désastre, tout porte à croire qu'il n'eut pas un sort plus heureux que l'immense majorité de ces retardataires, qui expièrent si cruellement la lenteur avec laquelle ils s'étaient décidés à se mettre en route, et qu'il ne sortit pas vivant des déserts de l'Asie-Mineure.

I.

1100, 6 sept. — Boretto [5].

Albert II, comte de Parme, frère de l'antipape Guibert, partant pour la Terre Sainte, donne à l'abbaye de S. Prospero de Reggio un moulin à Gorgo.

[*Reggio d'Emilie.* Archiv. gen. delle opere pie di S. Prospero, Orig. n. 52].

(T) In nomine sancte et individue Trinitatis, anno ab Incarnacione Domini nostri Jesu Christi, milesimo centesimo sesto, die intrante mense setembre, indicione octava. Monasterio Sancti Prosperi, sito suburbio Regii prope hanc civitatem, ego, ALBERTUS, filius quondam GUIBERTI, de civitate Parme,

« nobilissimi, episcopus Mediolanensis..... Wibertus, comes Parmæ, cœte-« rique conprimores Italiæ, viri miræ nobilitatis et ductores exercitus. » (Alb., Aq., l. VIII, c. 1. [*Hist. occ. des cr.*, IV. 557.])

[1] V. Ekk. Uraug. *Hieros.*, l. XXII, c. 3, éd. Hagenmeyer, p. 225 ; Landulphus, *Hist. Mediol.* (Muratori, *SS. RR. Ital.*, V, 471) ; *Arch. de l'O. l.*, I, 192, 195, 395.

[2] *Donation* de Berthe, veuve de Guibert II, déjà citée.

[3] Alb., Aq., l. c.

[4] Alb., Aq., l. VIII, c. 15 (*Hist. occ. des cr.*, IV, 568).

[5] *Boretto* (Castrum Berotti) sur le Pô, près de Brescello, arrt de Guastalla, prov. de Reggio.

Digitized by Google

qui professus sum ex nacione mea lege vivere Longobardorum, offertor et donator ipsius monasterii, presens presentibus dixi : « Quisquis in sanctis ac venerabilibus locis ex suis aliquid rebus (*sic*) contulerit iusta auctoris vocem in oc seculo centuplum accipiet, et insuper et quod melius est, vitam possidebit eternam. Ideoque ego qui supra ALBERTUS, qui [*pro*] *itinere sancti Dei Sepulcri*, et pro anime mee atque filiorum meorum seu matris ipsorum atque parentum meorum mercede, dono, cedo, offro et corporalem investituram et traditionem facio a presenti die in eodem monasterio peciam unam de terra cum molendino super se abente in flumine Bundenum, in loco qui dicitur Gurgo, iuris mei iusta braidam predicti monasterii, quam ego qui supra ALBERTUS dedi per cartulam offersionis prefato monasterio, quod ante os dies fuit detentum per FULCONEM de GURGO et filii (*sic*) eius ex mea parte, [quan]tum mihi pertinet in predicta pecia de terra et inveniri potuerit usque ad aquam predicti Bundeni cum mol [endino] super se abente iuris mei et cum omnibus edificiis et instrumentis et edificationibus, clusis, usibus aquarum, aquarumque ductibus, cum omni iure adiacensiis et pertinenciis et servitutibus et responsionibus et condicionibus, placitis et districtis, tam sursum quam deorsum, per predictam aquam et terram, et tam intus quam de foris tam ex ac ripa quam ex altera aliquit applicandi, instruendi et edificandi, pertinente ad utilitatem prefate terre seu molendini, et iure et proprietatem predicti monasterii, omnia et ex omnibus in integrum ; que autem suprascripta pecia de terra cum predicto molendino et omnibus supradictis rebus, accionibus et servitutibus, corporalem et incorporalem, cum omni iure pertinente ad predictam terram et molendinum, qualiter supra legitur, in integrum una cum accessionibus et ingresoras earum, seu cum seperioribus et inferioribus suis in integrum ab hac die, in eodem monasterio dono, cedo et offero, et per presentem cartulam offersionis, ibidem abendum confirmo, faciendum pars ipsius monasterii aut cui pars ipsius monasterii dederint iuri proprietario nomine quicquic voluerint, sine omni mea et eredum meorum contradicione vel molestacione. Quidem expondeo atque promitto me ALBERTUM meosque eredes parti ipsius monasterii, aut cui pars ipsius monasterii dederit predictam peciam de terra cum predicto molendino et cum omnibus rebus et usibus, et servitutibus, et accionibus, et responsionibus, qualiter supra legitur in integrum ab omni homine defensare ; quod si defendere non potuerimus, aut si parti ipsius monasterii aut cui pars ipsius monasterii dederit, ex inde aliquit per quovix ingenium subtraere quesierimus, tunc in duplum predictas res que supra leguntur, parti ipsius monasterii, et cui pars ipsius monasterii dederit, restituamus, sicut pro tempore fuerint meliorate, aut quanti valuerit sub extimacione in consimilibus locis ; et insuper nomine pene viginti libras denariorum papiensium componere debeamus parti prefati monasterii, aut cui pars prefato monasterii dederit, si ego qui supra ALBERTUS vel mei heredes, per nos vel nostros eredes aut nostras submissas personas ullo unquam in tempore agere aut causare vel molestare aliquis de predictis omnibus rebus, que supra leguntur, presumserimus adversus predictum monasterium vel partem monasterii, aut cui pars predicti monasterii dederit, sine omni (*sic*) dolo maloque. Sic decrevit mea bona voluntas, et ad mensam fratrum monachorum Sancti Prosperi monasterio confessoris Christi, qui ibi sunt et nunc et in perpetuum fuerint, abeant, et teneant, et faciant proprietario iure, ut supra legitur, *pro itinere sancti Dei Sepulcri*, et pro anime mee atque filiorum meorum, seu matris ipsorum atque parentum meorum mercede, et nec mihi, nec ullis de

Digitized by Google

eredibus meis liceat ullo tempore nolle quod volu; sed quod a me semel factum vel conscriptum est, omnia inviolabiliter conservare promitto cum stipulacione subnixa.

Actum in Castro Berotti feliciter.

Signum manus predicti † ALBERTI, qui hac cartulam offersionis fieri et firmare rogavi ut supra.

Signa manuum testium : ILDEBRANDI, filii predicti ALBERTI, et FULCONIS, iudicis de Parma, et ENRICI FALCONERII de Vithaliana, et GUIDONIS de MASENZATICO, qui testes rogati sunt.

PAGANUS diaconus interfuit et ODDO al[iun]dis interfuit.

Ego WIBERTUS notarius, sacri palacii scriptor, uius cartule offersionis post traditam complevi et dedi.

II

1163, 9 juillet. Meletolo

Interrogatoire par devant le notaire impérial Albert au sujet de biens détenus par la famille de l'antipape Guibert, avant la croisade du comte Albert II.

[*Parme*, Archivio capitolare, secc. XII, n° 59] [1]

Ego ALBERTUS notarius, ex precepto prefati domini AZONIS, ivi Meletulum, et quosdam homines, quorum nomina infra sunt scripta, sic iurare feci, ubi predicti testes iuraverant.

JOHANNES DOMINICI iuratus dicit, quod vidit mansum JOHANNI *(sic)* unius decanorum et mansum, qui dicitur comitis UBERTI mansus, teneri per comitem UBERTUM, et vidit etiam LITIFREDUM, servum comitis UBERTI, laborare predictum mansum comitis in domnicato suo, qui habitabat in Jorgigo, et semper vidit totum buscum, et runcos, et paludes omnes teneri per ecclesiam Parmensem pro alodio ipsius ecclesie, et fictum et redditum colligi per ecclesiam et per GUIBERTOS, qui tenebant per ecclesiam, *et hoc fuit antequam* ALBERTUS, *filius* GUIBERTI, *ivisset ultra mare.*

BERGAMENSIS iuratus dicit idem de terra comitis UBERTI quod GUALANDUS; de busco et de runcis tam novis quam veteribus et de paludibus dicit idem quod JOHANNES DOMINICI, et hoc per XX annos antequam imperator ENRICUS venisset in littus Tari.

OTTO dicit idem de terra comitis UBERTI, quod JOHANNES DOMINICI, non visu sed auditu, et de ceteris dicit idem quod JOHANNES DOMINICI et hoc per XXX annos.

PETRUS dicit idem de terra comitis UBERTI quod BERNARDUS; de ceteris dicit idem quod JOHANNES DOMINICI, et hoc a tempore illo quo fuit guerra Guarstalie.

ANDREAS dicit idem de terra comitis UBERTI quod OTTO; de ceteris dicit idem quod JOANNES DOMINICI, et hoc a tempore guerre Guarstalie.

JOHANNES dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc a tempore quo rex ENRICUS venit in Longobardiam.

[1] Cf. Affò, *Storia di Parma*, II, p. 159, n. *b*, qui lui donne le faux n° 72 ; ce qui a nécessité de longues recherches, les pièces de cet interrogatoire étant très nombreuses.

Digitized by Google

JOHANNES RAMUNDI PICI dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc per xoj annos.

GUIDOTTUS dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc a tempore guerre Guarstalie.

PIZO dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc a tempore guerre Guarstalie.

JOHANNES MAURE dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc a tempore quo rex ENRICUS venit in Longobardiam ; et ipse collegit fictum per ALBERTUM de Berutto et per ARPUM de Benezeto.

VULLIMUS dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc a tempore guerre Guarstalie.

ALBERTUS dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc per xx annos parum plus vel parum minus ; et ipse collegit fictum et redditum per ARPUM de Benezeto.

PETRUS BONUS dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc a tempore guerre Guarstalie.

ADAM dicit idem de omnibus quod OTTO, et hoc per xx annos.

Actum Meleluli feliciter, millesimo centesimo LXIII, nono die intrante mense julii, indictione XI.

Hii sunt testes in quorum presentia prefati quattuordecim homines iuravere : BERNARDUS, ARTINISIUS, donnus JACSIANUS.

Ego ALBERTUS, notarius sacri palatii serenissimi imperatoris FREDERICI, predictos testes iuratos interrogavi diligenter ex precepto prefati domini AZONIS, et uti dixerunt scripsi, et huic cart. causa memorie rescripsi.

Digitized by Google

Bruxelles. — Imprimerie A. Vromant.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 004 536 157

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

CANCELLED
APR 18 1989

Digitized by Google

Digitized by Google